

Concerne : Approbation du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Protocole de Nagoya) et sa mise en œuvre (Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage LPN) - Ouverture de la procédure de consultation

Madame,
Monsieur,

Nous avons bien reçu l'invitation du 16 mai 2012 à donner l'avis de notre canton sur le dossier mentionné en titre et vous en remercions.

Nous avons pris connaissance avec grand intérêt de ces documents, qui posent les bases d'instruments concrets pour le maintien et le partage équitable des avantages issus des ressources génétiques et visent donc un objectif de développement durable lié à la biodiversité que nous pouvons soutenir.

Toutefois, il ne faudrait pas que la circulation des ressources génétiques soit entravée par des exigences administratives trop contraignantes. Un tel effet nuirait lui aussi au maintien de la biodiversité. Compte tenu de la définition de "l'utilisation des ressources génétiques" donnée par l'article 23n, alinéa 2 LPN ("activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de ressources génétiques"), cela ne devrait toutefois pas être le cas.

Selon l'évaluation faite, des répercussions légèrement positives sont attendues à terme sur l'économie suisse alors qu'il est mentionné qu'une "non-ratification" pourrait avoir des conséquences néfastes à long terme sur les utilisateurs de ressources génétiques en Suisse (accès refusé ou rendu plus difficile par les "non-parties").

Le projet introduit à l'article 1 de la LPN une lettre d^{bis} consacrée au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Cette thématique est l'un des éléments qui concourent au maintien et au développement de la

biodiversité dans son ensemble. A ce propos, la modification de la LPN et de son article 1^{er} n'est-elle pas l'occasion d'introduire dans ce texte la notion générale de promotion et de développement de la biodiversité mise en évidence par la Stratégie Biodiversité Suisse, par exemple à l'article 1^{er} lettre d, pour l'instant centré uniquement sur la protection de la biodiversité ?

Comme le précise le message à l'appui du projet, l'entrée en vigueur du protocole de Nagoya n'aura guère de répercussions sur les tâches des cantons, l'exécution dans ce domaine étant presque exclusivement du ressort de la Confédération (cf. message, p. 23, ch. 3.2). Nous ne nous attendons donc pas à devoir modifier le droit cantonal.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 3 septembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND